

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard
Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern
Band: 37 (1908)
Rubrik: La question du rachat

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Sections de ligne à double voie.

	Longueurs	
	de construction	d'exploitation
Immensee-Brunnen	20 650 mètres	20 268 mètres
Fluelen-Giubiasco	122 236 mètres	121 743 mètres
Total	142 886 mètres	142 011 mètres
En % de la longueur totale du réseau	52,4	51,6

Au 31 décembre 1908, 315 actionnaires, détenteurs de 72 236 actions, étaient inscrits au registre des actions; en regard des chiffres respectifs de l'an dernier il y a donc augmentation de 871 actions.

II. La question du rachat.

Dans notre dernier rapport déjà nous vous informions qu'après quelques années de correspondance entre le département des chemins de fer et nous au sujet de certains postes du compte du produit net au sens des concessions, l'Autorité fédérale nous avait fait parvenir fin novembre-1907 une convocation à des conférences sur le rachat. Les premières négociations eurent lieu les 20/30 janvier 1908 à Berne, on n'y discuta presque exclusivement que le produit net au sens des concessions. On se proposait de continuer la discussion dans d'autres conférences fixées aux 19 et 20 février, et même de l'étendre aux autres prétentions éventuelles de la Compagnie ainsi qu'aux déductions que la Confédération pourrait exiger du produit net moyen capitalisé. Indépendamment d'un prétendu déficit dans la caisse de secours et des chiffres prévus par le Conseil fédéral dans son message du 25 mars 1897 sur le rachat, nous n'avions à l'époque de ces pourparlers oraux aucune connaissance de semblables demandes de déductions. Nous savions aussi que plus tard, lors du rachat de gré à gré du Central-Suisse, du Nord-Est Suisse, de l'Union-Suisse et du Jura-Simplon, le Conseil fédéral n'avait pas exigé intégralement les déductions prévues audit message et avait tenu compte notamment des travaux exécutés dans l'intervalle. En lieu et place nous reçûmes du département des chemins de fer, par office du 6 février 1908, notification des retenues qu'il réclame sur l'indemnité de rachat; ces retenues excèdent de beaucoup les montants fixés dans le message. Elles comprennent:

1. Déductions pour moins-value des constructions et installations existantes:	
a) constructions et installations dont tient compte le fonds de renouvellement, état obligatoire fin 1906	fr. 13 581 356. —
b) autres constructions et installations	„ 3 950 000. —
2. Pour combler le déficit de la caisse de secours	„ 6 000 000. —
3. Déductions pour constructions et installations (matériel roulant compris) insuffisantes ou manquantes	„ 48 097 000. —
	<u>Total fr. 71 628 356. —</u>

Une comparaison de ces chiffres avec ceux du message montre que suivant l'annexe XI de ce dernier la somme de fr. 25 659 967. — devait suffire à l'exécution des constructions et installations manquantes durant la période de 1896 au 1^{er} mai 1909, alors que maintenant et malgré que la

Compagnie ait accru son compte de construction, jusqu'à fin 1906, non seulement de ces fr. 25 659 967. — mais de fr. 39 070 516. — *), on exige encore un surplus de fr. 48 097 000. —. L'annexe XI prérappelée du message prévoyait en outre pour moins-value matérielle des objets de rachat des déductions au montant de fr. 10 923 468. —; à présent on voudrait porter en compte de ce chef un total de fr. 17 531 356. —. En présence de telles prétentions le résultat des conférences des 19/20 février fut en effet tel qu'étant donné en plus le peu de temps qui nous séparait du terme de rachat, nous nous vîmes contraints d'en appeler sans retard au Tribunal fédéral pour faire déterminer l'indemnité de rachat.

C'est le 5 mai 1908 que nous avons présenté notre

Demande civile.

En voici les conclusions:

1. L'indemnité que le défendeur doit payer à la demanderesse pour l'acquisition des objets de rachat au sens des concessions (le réseau plus le matériel, les bâtiments et les approvisionnements qui en font partie) est fixée au chiffre de fr. 222 377 026. — se décomposant comme suit:

1) 25 fois la valeur du produit net moyen des 10 années allant du 1 ^{er} mai 1894 au 30 avril 1904, $25 \times 8\,633\,523.40$	fr. 215 838 085. —
2) Autres prétentions:	
a) pour la seconde voie Immensee-Brunnen	„ 2 000 000. —
b) pour travaux neufs et acquisitions depuis la dénonciation du rachat jusqu'au 31 décembre 1907	„ 4 515 023. —
c) coût des études pour l'établissement de la seconde voie de Giubiasco à Chiasso et d'une voie d'évitement entre Lucerne et Meggen	„ 23 918. —
	<hr/>
Total	fr. 222 377 026. —

2. Cette somme de fr. 222 377 026. — doit être payée dans la monnaie du pays le jour du transfert de la ligne à la Confédération, le cas échéant avec intérêts moratoires de 5 % à partir dudit jour.

3. La demanderesse conserve le droit de répétition

- a) des sommes dépensées ou à dépenser du 1^{er} janvier 1908 au 30 avril 1909 qui doivent être inscrites au compte de construction;
- b) du coût des études afférentes à cette même période pour l'élaboration du projet de l'établissement de la seconde voie Giubiasco-Chiasso et d'une station d'évitement entre Lucerne et Meggen.

4. La demanderesse cède gratuitement au défendeur les approvisionnements jusqu'à concurrence des quantités définies au chapitre C. V de la demande civile; tous les approvisionnements en sus de ces quantités au 1^{er} mai 1909 seront payés par le défendeur.

5. Le défendeur est condamné aux dépens.

La demanderesse s'est déclarée prête en outre à céder au défendeur, moyennant indemnité à convenir, ses immeubles dits disponibles, qui figuraient dans les livres à fin 1907 par fr. 519 498. 55.

Pour être complets nous ajouterons ici que l'indemnité de rachat doit servir à faire face à tous les engagements de la Compagnie (entre autres une dette d'obligations de fr. 117 000 000. — en chiffre rond).

*) A fin avril 1909, cette augmentation atteindra même le chiffre de fr. 42 165 585. —.

Le Tribunal fédéral reçut le 17 octobre 1908 la

Réponse

du défendeur, dont les contre-conclusions sont les suivantes:

A) L'indemnité de rachat du chemin de fer du Gothard, c'est-à-dire 25 fois la moyenne du produit net au sens des concessions de la période de dix années faisant règle pour le calcul (fr. 8 366 291. 50) est fixé, sous réserve des postes non encore liquides, à . . fr. 209 157 287. —

B) De l'indemnité de rachat déterminée sur la base du produit net il faut déduire:

- 1) l'état obligatoire du fonds de renouvellement à fin avril 1909, conforme aux dispositions de la loi sur la comptabilité, soit environ fr. 14 000 000. —
- 2) à titre de moins-value des constructions et installations dont ne tient pas compte le fonds de renouvellement éventuellement une somme à fixer par le Tribunal fédéral; „ 4 260 000. —
- 3) le coût des travaux dont l'exécution est nécessaire pour que le réseau se trouve en état parfaitement satisfaisant au moment de son passage à la Confédération . . „ 46 003 000. —
éventuellement une somme à fixer par le Tribunal fédéral.

C) La demanderesse est tenue en principe à combler un déficit à déterminer au 30 avril 1909 par l'autorité compétente dans la caisse de secours pour les fonctionnaires et employés du chemin de fer du Gothard; si elle ne le fait pas, le défendeur sera autorisé à défalquer ce déficit de l'indemnité de rachat pour compte de ladite caisse de secours „ 6 300 000. — „ 70 563 000. —

Reste fr. 138 594 287. —

D) La demanderesse est tenue de céder à la Confédération, en même temps que le réseau, diverses matières des catégories et valeurs ci-après (ensemble fr. 2 711 996. —), savoir:

- 1) combustibles pour locomotives, pour fr. 900 000. —;
- 2) matières de graissage pour locomotives, voitures et wagons, pour fr. 38 750. —;
- 3) un assortiment convenable de matériaux de superstructure, pour fr. 195 000. —;
- 4) un assortiment convenable de pièces de réserve pour le matériel roulant, pour fr. 900 000. —;
- 5) d'autres matériaux en stocks approximativement semblables à ceux justifiés par le relevé de la demanderesse à fin 1906 dans les comptes A (reste) à D (fr. 678 246. —).

E) Au cas où les approvisionnements existant au 1^{er} mai 1909 seraient inférieurs aux stocks exigés sous lettre D, le défendeur sera autorisé à défalquer les différences de l'indemnité de rachat.

F) Le défendeur conserve le droit de répétition des moins-values existant au 1^{er} mai et dont il n'est pas tenu compte dans les prétentions formulées sous lettre B, chiffres 1 à 3.

G) Au cas où l'indemnité de rachat déterminée sur la base du produit net capitalisé resterait en-dessous du capital de premier établissement dépensé en sus des subventions, il sera alloué à la demanderesse à titre d'indemnité de rachat:

Le montant du coût des travaux neufs et acquisitions grevant le compte de construction fin avril 1909 pour

- a) chemin de fer et installations fixes,
- b) superstructure,
- c) matériel roulant,
- d) mobilier et ustensiles,

le tout en conformité des principes fixés par arrêt du Tribunal fédéral des 18/19 juillet 1899 dans le procès Compagnie du Nord-Est Suisse contra Conseil fédéral suisse, mais sous déduction des prétentions sous lettre B, chiffre 1 et 2 et sous lettre C, ainsi que de celle de lettre B, chiffre 3, pour autant que le coût des travaux respectifs ne pourrait être inscrit au compte de construction.

H) A titre d'indemnité pour le paiement différé du prix de rachat il sera bonifié à la demanderesse dès le 1^{er} mai 1909 un intérêt convenable. Il est admis que jusqu'au moment où la répartition du résultat de la liquidation au sens de l'art. 667 C. O. pourra avoir lieu, cet intérêt ne peut dépasser le taux qu'il serait possible d'obtenir en mai 1909 pour des placements sûrs et temporaires, que pour la suite et jusqu'à la fixation définitive du prix de rachat cet intérêt devra correspondre au taux qu'on pourrait obtenir alors pour de bons placements et que cet intérêt ne pourra dans aucun cas excéder le taux auquel la Confédération pourrait au moment donné, se procurer le capital nécessaire.

J) La demanderesse est déboutée de toutes conclusions allant plus loin que celles qui précèdent.

K) La demanderesse est condamnée à tous les dépens, y compris les frais d'avocat du défendeur.

Il appert de ses conclusions qu'en substance le Conseil fédéral fait valoir en droit également ses demandes de déductions dans la mesure extraordinaire qu'il avait proposée au cours des pourparlers immédiatement antérieurs au procès. D'après ses conclusions, en calculant l'indemnité de rachat sur la base du produit net avec les déductions exigées, on obtiendrait pour l'action Gothard un prix de rachat d'environ fr. 220. —, tandis que la même action figure dans le message du 25 mars 1897 sur rachat par fr. 620. 62 et ce même dans l'hypothèse d'un produit net moyen de fr. 7 331 786. — seulement, alors que la Confédération elle-même admet maintenant un chiffre plus élevé (fr. 8 366 291. —). Rien que ce dernier fait impliquerait pour l'action une majoration de fr. 258. 62, soit donc de fr. 620. 62 à fr. 879. 24. Il y a en plus que les quatre réseaux jusqu'ici rachetés, comme le montre la table ci-dessous, ont touché pour leurs actions respectives un prix d'en moyenne 50 % supérieur aux évaluations du message*), ce qui donnerait pour l'action Gothard une seconde majoration d'environ fr. 310. —. Au lieu de cela le Conseil fédéral les évalue à environ fr. 400. — plus bas. Dans sa réponse toutefois, il propose d'admettre pour base le capital d'établissement au cas où celui-ci (subventions non comprises) excéderait la somme de rachat.

Pour bien mettre en lumière le traitement exceptionnel qu'aurait à subir la Compagnie du Gothard par ce mode de procéder, nous plaçons en regard plus bas d'une part le prix des actions

*) Pour le Central-Suisse le message sur le rachat prévoyait un produit net moyen de fr. 7 639 782, il fut en réalité de fr. 7 782 705; d'après le message le produit net moyen de l'Union-Suisse devait être de fr. 3 599 206; il fut fixé à fr. 3 811 516. Etant données ces faibles différences, la majoration d'environ 50 % en moyenne du prix de liquidation des actions de ces deux compagnies également ne peut provenir en majeure partie que d'une réduction des retenues prévus au message. Pour le Nord-Est et le Jura-Simplon la majoration est due exclusivement à cette réduction des retenues.

des cinq réseaux suisses principaux d'après les évaluations du message du 25 mars 1897 sur le rachat et d'autre part les prix payés au moment du rachat, pour ce qui concerne le Gothard, le prix offert par le défendeur au procès:

Evaluations du message sur le rachat	Prix de rachat payés
Central Fr. 543. 10	Fr. 750. — = 138.1 % *) de l'estimation
Nord-Est „ 338. 42	„ 500. — = 148.6 %
Union-Suisse (actions primitives) „ 315. 64	„ 500. — = 158.4 %
Jura-Simplon (idem) „ 120. 19	„ 200. — = 166.3 %
	Prix offert par le défendeur
Gothard „ 620. 62	env. Fr. 370. — = 60 % de l'estimation.

Après que M. le Conseiller fédéral Dr Forrer eut été appelé, dans le courant de l'été 1908, à la direction du département des postes et chemins de fer en remplacement de son collègue M. le Dr Zemp, de nouvelles conférences eurent lieu à Berne les 9 et 10 décembre en vue d'arriver à une *entente*. Notre Compagnie y était représentée par MM. R. Abt, président, E. Isler, viceprésident, D. Cahn-Speyer, membre du Conseil d'administration, H. Dietler, président, A. Schrafl, vice-président de la Direction, A. Furrer, chef du bureau de revision des comptes, et l'avocat Dr Schaller. Mais comme les précédentes ces conférences n'aboutirent pas au résultat qu'on en attendait, cependant il fut convenu de part et d'autre que les négociations seraient reprises au printemps 1909.

Le procès devait donc suivre son cours et c'est ainsi que nous fûmes amenés à présenter le 17 février 1909 notre

Réplique.

Anticipant sur notre prochain rapport, nous avons à vous faire à ce sujet les communications ci-dessous. Les conclusions de notre réplique sont les suivantes:

1° Les conclusions de la demande civile sont admises dans toute leur étendue, savoir:

- 1) Le produit net capitalisé ne se monte pas seulement à fr. 209 157 287. —, comme le défendeur le prétend, mais à fr. 215 838 085. — sous réserve de la détermination de deux postes secondaires du compte de produit net qui n'influeront pas sensiblement sur le résultat.
- 2) Sont admises comme autres prétentions:
 - a) Pour la seconde voie Immensee-Brunnen „ 2 000 000. —
 - b) Pour travaux neufs et acquisitions depuis la dénonciation du rachat, quant auxquels la demande prévoyait à titre provisoire et pour la période jusqu'à fin décembre 1907 une somme de _____

A reporter fr. 217 838 085. —

*) Le paiement de ce prix de liquidation de fr. 750. — par action ayant été effectué en obligations 4 % de la Confédération, qui, par suite du cours de 108 % représentaient une valeur de fr. 810. —, on a payé effectivement non point seulement le 138.1, mais bien le 149.3 % du prix de l'action tel qu'il était évalué dans le message sur le rachat.

	Report fr. 217 838 085. —
fr. 4 515 023. —, sous réserve du droit de répétition pour la période subséquente allant jusqu'au 30 avril 1909, il est alloué à la demanderesse dans l'exercice de ce droit et sous réserve d'une nouvelle rectification	„ 6 410 735. —
c) Il est bonifié de même à la demanderesse le coût des études faites jusqu'à fin avril 1909 pour la seconde voie Giubiasco-Chiasso, frais qui ne s'élevaient qu'à fr. 23 918. — fin décembre 1907, soit un montant approximatif de	„ 90 000. —
	Total fr. 224 338 820. —

2° Les conclusions du défendeur énoncées sous lettre B de la réponse et relatives aux déductions sont écartées.

3° Au cas où le défendeur ne reprendrait pas la caisse de secours, il n'est pas entré en matière sur la conclusion (lettre C) de la réponse; s'il la reprend, le Tribunal fédéral est seul compétent pour résoudre la question de savoir si et dans quelle mesure la caisse de secours accuse un déficit et ce au 30 avril 1909.

4° Quant aux approvisionnements les conclusions du défendeur (lettres D et E) qui divergent de celles de la demanderesse sont écartées.

5° Le droit de répétition revendiqué par le défendeur sous lettre F ne lui est réservé que pour les moins-values qu'il ne connaissait pas et ne pouvait connaître lors de la présentation de sa réponse (17 octobre 1908).

6° Dans aucun cas il n'est entré en matière sur les conclusions du défendeur (lettre G) tendant à calculer l'indemnité de rachat du Gothard sur la base de son capital d'établissement.

7° Les questions concernant les intérêts et les dépens sont résolues dans le sens des conclusions de la demanderesse, le défendeur étant débouté de ses propositions contraires.

Nous avons ajouté pour terminer que depuis la présentation de la demande civile le compte des immeubles disponibles, éventuellement à céder contre bonification spéciale, a atteint le chiffre de fr. 664 159. 55.

Il ressort de ce qui précède que nous contestons dans toute leur étendue les conclusions du défendeur relatives aux prétendues déficiences qualitatives et quantitatives de l'objet du rachat (au montant de fr. 64 263 000. — suivant lettre B chiffres 1, 2 et 3 des conclusions de la réponse). La réfutation des arguments de la partie adverse au sujet des déductions prend une place considérable dans la réplique. Quant à la proposition tendant à la défalcation de l'état obligatoire du fonds de renouvellement (lettre B, chiffre 1), nous nous sommes fait donner en outre un préavis de Mr le Dr H. V. Simon, conseiller de justice à Berlin, qui arrive à cette conclusion que le Conseil fédéral n'a aucunement le droit de défalquer du prix de rachat l'état obligatoire du fonds de renouvellement.

Nous reviendrons plus loin (voir page 39) sur la conclusion de la réponse ayant trait au déficit de la caisse de secours.

Nous nous bornerons ici à relever encore une observation contenue dans la réponse du Conseil fédéral. Ce dernier expose dans l'introduction comme quoi le procès actuel a été précédé d'une longue correspondance suivie elle-même de négociations verbales dont le département fédéral des postes et chemins de fer avait pris l'initiative à une époque antérieure à la dénonciation du rachat; on ne saurait donc reprocher aux organes de la Confédération d'avoir trop tardé à engager ces

pourparlers; plus loin le Conseil fédéral revient encore sur ce point pour déclarer que ce n'est en aucune façon la faute de la Confédération si la solution du litige actuel n'intervient qu'après, peut-être longtemps après le terme de rachat.

Comme on pourrait induire de cette déclaration que c'est à nous que la faute du retard serait imputable, nous l'avons réfutée dans la réplique en rappelant que le Conseil fédéral possédait depuis juillet 1905 toutes les pièces et données importantes pour le calcul du produit net au sens des concessions; quand il objecte qu'avant de déterminer le produit net il fallait nécessairement attendre de connaître l'issue du procès relatif au fonds de renouvellement, on peut lui faire observer que le fait que ce procès, liquidé par la transaction du 28 décembre 1905, était encore pendant, n'a point empêché la Confédération de fixer définitivement l'indemnité de rachat du Central en 1900 déjà, du Nord-Est en 1901, de l'Union-Suisse en 1902 et du Jura-Simplon en 1903. Nous estimons donc que dès le commencement de 1906 la Confédération avait toute possibilité de déterminer d'une manière suffisamment exacte la valeur de rachat afférente suivant elle au Gothard, tandis que la Compagnie, avant de pouvoir faire déterminer judiciairement le prix de rachat, devait à tout le moins attendre l'offre, qu'elle croyait prochaine, de la Confédération et subordonner ses démarches ultérieures au résultat que donnerait une tentative d'arrangement. Du moment que partout, à sa connaissance, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en France, etc., la fixation de l'indemnité de rachat avait été possible sans l'intervention des tribunaux, la Compagnie ne pouvait intenter le procès avant que la Confédération eût essayé d'opérer le rachat à l'amiable. Au lieu toutefois de formuler ses propositions, la Confédération fit procéder par ses organes à un échange d'écritures successif au sujet de quelques divergences relatives au calcul du produit net et prolonger cette correspondance jusque dans le second semestre de 1907 sur des points qui, on pouvait le prédire et les négociations verbales l'ont aussi prouvé, n'auraient constitué aucun obstacle sérieux à la conclusion d'un rachat de gré à gré. De la question principale, c'est-à-dire de la somme des retenues qu'elle se proposait de faire sur le produit net capitalisé, somme excédant de beaucoup les chiffres du message, la Confédération n'en a jamais soufflé mot avant sa lettre du 6 février 1908. C'est ainsi que deux années, 1906 et 1907, se sont passées en discussions inutiles sur des points secondaires, avant la Compagnie fût enfin à même d'engager l'action judiciaire.

III. Organes de la Compagnie.

1° La mort a creusé de douloureux vides dans les rangs du *Conseil d'administration*; nous déplorons en effet la perte de cinq de ses membres, auxquels nous vouons ci-après une brève notice nécrologique.

Mr *Rodolphe Leuenberger*, docteur en droit, président du tribunal suprême de Berne, est décédé le 18 août 1908; dans le Conseil d'administration, dont il faisait partie depuis 1897 en qualité de représentant du Conseil fédéral, le défunt a toujours occupé une place très en vue.

Mr le commandeur *Mattia Massa*, de Turin, s'est éteint le 16 novembre dernier; il a pris une part des plus actives à la constitution de l'entreprise ainsi qu' à son fructueux développement.

Mr le commandeur *Pietro Tortarolo*, de Gênes, sénateur du royaume d'Italie, mort le 31 décembre 1908, était membre de notre Conseil depuis 1879 (sauf une courte interruption en 1896/1897) et a rendu d'excellents services à la Compagnie.

Anticipant sur notre prochain rapport, nous devons aussi mentionner la perte que le Conseil a faite le 15 janvier 1909 en la personne d'un de ses membres les plus éminents, Mr le